

Avis de modification – le 20 février 2002

Mémoire sur la TPS/TVH 19.3.1.1, *Le remboursement fait partie de la valeur de la contrepartie*

Le projet de loi C-13, qui a été promulgué le 14 juin 2001, a introduit une modification à la définition de «immeuble d'habitation à logement unique» comme elle figurait aux articles 254, 254.1 et 256 de la Loi. Un immeuble d'habitation à logement unique peut donner droit à un remboursement pour habitations neuves en application d'un de ces articles, pourvu que les autres exigences de l'article soient remplies. À la suite de cette modification, un gîte touristique est maintenant considéré comme un immeuble d'habitation à logement unique aux termes de ces articles, si le gîte remplit certaines conditions.

Par conséquent, le changement suivant a été apporté au paragraphe 3 de ce mémoire :

Paiement applicable au prix d'achat	3. Le constructeur et l'acheteur peuvent convenir de considérer le montant du remboursement comme un paiement applicable au prix d'achat de l'habitation. (Veuillez noter que dans ce mémoire, le terme «habitation» est utilisé pour désigner un «logement en copropriété» aussi bien qu'un «immeuble d'habitation à logement unique» et s'applique, aux fins du remboursement pour habitations neuves, à une maison individuelle, une maison jumelée, un duplex, une maison en rangée, un logement en copropriété, une maison flottante ou une maison mobile, ou un gîte touristique.)
-------------------------------------	--